Il eſt temps de donner aux époux qui ne peuvent vivre enſemble, la liberté de former de nouveaux liens.

LA France eſt libre dans ſes opinions ; l'eſclavage de la féodalité eſt aboli ; plus de monaſtères, plus de Baſtille ; qu'on briſe entièrement les liens des époux ſéparés, pour qu'ils puiſſent en former de nouveaux, & l'empire des François ſera le plus beau ſéjour du monde.

Les eſprits ſont diſpoſés à cette loi, l'opinion l'attend avec impatience ; les mœurs l'appellent à leur ſecours, la religion & la ſociété en ont beſoin ; la révolution la rend néceſſaire.

Légiſlateurs de la France, conſidérez la liſte des procès en ſéparation, voyez les contradictions fréquentes des familles, entendez les gémiſſemens ſecrets & publics de tant de victimes du contrat conjugal, & vous connoîtrez l'importance de perfectionner ce contrat par une heureuſe liberté d'échapper aux dangers de la ſéduction, de l'erreur, ou de la violence.

Vous n'avez pas beſoin d'inſtruction ſur la légitimité & la juſtice de cette liberté, la France eſt inondée de livres tant anciens que modernes qui en font l'éloge ; les nations, qui l'ont adoptée, s'applaudiſſent de ſon influence ſur le bonheur des familles, elle eſt dans la nature ſelon la raiſon & l'évangile, elle a eu lieu en France pendant pluſieurs ſiècles, & ce n'eſt que par un pouvoir abuſif des papes, qu'elle a y été abolie,

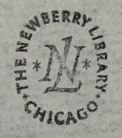
elle existe encore en Pologne, pays catholique.

Une séparation stérile & servile est le seul moyen que les loix ont employé parmi nous, pour remédier à l'incompatibilité des caractères, aux dangers des oppressions conjugales; mais ce remède est un poison pour les époux & les enfans, un fléau dans la société, un scandale pour les moeurs.

Il est temps de comprendre que la liberté de former de nouveaux liens ne peut être interdite à ceux qui sont victimes des premiers. Doit on les punir de s'être engagés trop légèrement, d'avoir été trompés ou vendus par des parens avares?

Législateurs, ne différez pas davantage de porter votre attention sur les discordes domestiques, ne laissez pas à une autre législature le bonheur de briser des chaînes qui paralisent la société, n'attendez pas la fin de vos travaux pour vous occuper de ce bienfait, ne le réservez pas pour votre testament, faites bénir la première Assemblée nationale par cette loi féconde: & que cette même assemblée soit témoin des fruits de ses décrets, sans renvoyer à une seconde.

Les pays catholiques & protestans qui ont adopté la liberté de former de nouveaux mariages, après avoir déclaré par un jugement solemnel que le premier n'existe plus, ont consulté l'intérêt des enfans dans leurs dispositions, & il est très-important de les dédommager des soins & de la tendresse qu'ils perdent, par la destruction des noeuds dont ils étoient les fruits.



DÉCRETS.

I.

Tous les mariages, dont les époux sont séparés par un jugement quelconque, seront regardés comme nuls, les parties auront la liberté de contracter selon leur volonté.

II.

Quand une des parties voudra se séparer, & que l'autre ne le voudra pas, le tribunal le plus prochain jugera le procès; & la séparation étant prononcée, il sera libre aux deux parties de faire un nouveau contrat.

III.

Les enfans qui existeront au moment de la séparation, auront droit au quart du bien énoncé dans le contrat de mariage dont ils seront issus, lequel quart sera partagé entr'eux.

IV.

La municipalité tiendra lieu de tuteur aux enfans, elle administrera leur bien, veillera à leur éducation & établissement, jusqu'à l'âge de majorité.

V.

A la mort du père & de la mère, les enfans de la première union partageront éga-

657

lement les biens du premier contrat de mariage, avec ceux de la seconde union, sans qu'ils soient obligés de rapporter le quart qui leur aura été assuré lors de la rupture, & sans qu'ils puissent rien prétendre sur la plus-value des biens énoncés dans le second contrat de mariage, à moins que les père & mère ne veuillent les gratifier comme les enfans du second mariage; auquel cas les enfans du premier mariage seront tenus de rapporter le quart ci-dessus, pour être partagé entre tous.

De l'Imprimerie de Gueffier, Quai des Augustins, No. 17. Et se trouve chez les Marchands de Nouveautés au Palais-royal.